



Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCCQ Rebecca, membres,  
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,  
ADAM Patrick, Directeur général.

#### **14. CDU-1.851.121.858 / TX**

**Redevance relative au service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classes durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques et pour l'achat de badge – dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que, dans un souci d'offre de service pour toutes les écoles de l'entité communale et pour répondre aux souhaits de la population, la commune a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours, le mercredi après-midi ainsi que durant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;

Considérant le marché public relatif à l'acquisition d'un logiciel scolaire ;

Attendu que le paiement s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devra être alimenté par le demandeur ;

Considérant que ce système de paiement nécessite l'acquisition d'un badge pour scanner les périodes de garderies ;

Considérant que le premier badge est fourni gratuitement mais que en cas de perte le nouveau sera facturé afin de couvrir les frais ;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné, une déclaration de créance sera délivrée au redevable pour l'accueil extrascolaire ;



Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-48 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 10/06/2025 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 10/06/2025 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

**Après en avoir délibéré**

***A 12 voix pour et 5 contre,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales en dehors des heures de classe durant les périodes scolaires et lors des journées pédagogiques et pour l'achat de badge pour scanner les périodes de garderie.

**Article 2**

La redevance est établie pour les périodes suivantes :

- a) Du lundi au vendredi : de 07h00 jusqu'à 8h30.
- b) Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15h30 à 18h30.
- c) Les mercredis de 11h30 à 13h30. Accueil possible à l'école de TERMES uniquement sur inscription de 13h30 à 18h30.
- d) Lors des journées pédagogiques de 07h00 à 18h30.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 € par enfant par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

**Article 4**

La redevance pour l'achat d'un badge pour scanner les périodes de garderie est fixée à 5 euros. Le premier badge est gratuit.

**Article 5 – Redevable**

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

**Article 6**

Le paiement de la redevance relative à l'accueil extrascolaire s'effectue par un système d'approvisionnements au moyen « d'un portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'administration communale.

A défaut d'un approvisionnement suffisant pour couvrir les montants dus pour l'accueil extrascolaire, les redevables disposent d'un délai de quinze jours calendrier à dater de la date de déclaration de créance pour effectuer le paiement selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Le paiement de la redevance relative à l'achat d'un badge s'effectue via le portefeuille virtuel.

**Article 7**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la déclaration de créance ou qui suivent l'accueil.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

**Article 8**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 30 juin 2025

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 9**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

#### **Article 10**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

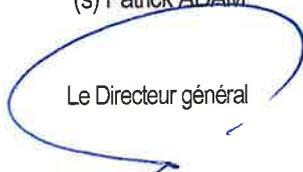
#### **Article 11**

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général  
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général  
  
Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 1<sup>er</sup> juillet 2025



Le Bourgmestre  
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,  
  
Sébastien PIRLOT

